

**8. ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS INTERNATIONAL DE  
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**

*Rome, 13 juin 1976*

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	30 novembre 1977, conformément à l'article 13 , section 3, a).
<b>ENREGISTREMENT:</b>	30 novembre 1977, No 16041.
<b>ÉTAT:</b>	Signataires: 77. Parties: 180. <sup>1</sup>
<b>TEXTE:</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1059, p. 191 (y compris le procès-verbal de rectification du texte authentique français de l'annexe I); vol. 1141, p. 462 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe de l'Accord); vol. 1457, p. 372 (amendement à la section 8 a) de l'article 6); et notifications dépositaires C.N.873.1998.TREATIES-2 du 12 mars 1999 (amendements aux articles 3.3, 3.4, 4.2, 4.5, 5.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 12 (A) et 13.3 et annexes I, II et III effectués par la Résolution 86/XVIII adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 26 janvier 1995; C.N.874.1998.TREATIES-3 du 12 mars 1999 (amendement à l'article 4, section 1 de l'Accord effectué par la Résolution 100/XX adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 21 février 1997; C.N.149.2009.TREATIES-2 du 23 juillet 2009 (amendements aux sections 2 A) et B) de l'article 7 de l'Accord effectués par la Résolution 124/XXIV adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 21 février 2001; C.N.161.2009.TREATIES-3 du 23 juillet 2009 (amendements aux sections 2 A) et B) de l'article 7 de l'Accord effectués par la Résolution 141/XXIX adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 16 février 2006 et C.N.162.2009.TREATIES-4 du 23 juillet 2009 (amendements à la section 2 G) de l'article 7 de l'Accord effectués par la Résolution 143/XXIX adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 16 février 2006); C.N.572.2019.TREATIES-X.8 du 1er novembre 2019 (Amendement à l'article 4 effectué par la Résolution 201/XLI du 13 février 2018); C.N.573.2019.TREATIES-X.8 du 1er novembre 2019 (Amendements à l'article 7 effectués par la Résolution 208/XLII du 14 février 2019); C.N.192.2023.TREATIES-X.8 du 21 juin 2023 (Amendements à la section 1 de l'article 4, à la section 5 de l'article 4, à la section 3 de l'article 6, à la section 1 b) de l'article 7 et à la section 2 de l'article 10 et ajout de la section 7 à l'article 4, effectués par la Résolution 220/XLIV du 18 février 2021).

*Note:* L'Accord a été adopté le 13 juin 1976 par la Conférence des Nations Unies sur la création d'un Fonds international de développement agricole, qui s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Conseil mondial de l'alimentation, à Rome (Italie), du 10 au 13 juin 1976. Conformément à la section 1, a, de son article 13, l'Accord a été ouvert à la signature des États concernés le 20 décembre 1976 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. À sa dixième session, tenue à Rome, le Conseil des gouverneurs du Fonds a, par sa résolution 44/X du 11 décembre 1986, adopté, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Accord, un amendement à la section 8 (a) de l'article 6 de l'Accord lequel amendement est entré en vigueur le 11 mars 1987, conformément à l'alinéa a) ii) de l'article 12.

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Afghanistan.....		13 déc 1978 a	Australie <sup>1</sup> .....	[30 mars 1977 ]	[21 oct 1977 ]
Afrique du Sud.....		14 févr 1997 a	Autriche .....	1 avr 1977	12 déc 1977
Albanie.....		3 nov 1992 a	Azerbaïdjan.....		11 avr 1994 a
Algérie .....	20 juil 1977	26 mai 1978 AA	Bahamas (Les).....		28 févr 2008 a
Allemagne <sup>3,4</sup> .....	29 mars 1977	14 oct 1977	Bangladesh.....	17 mars 1977	9 mai 1977
Angola .....		24 avr 1985 a	Barbade.....		13 déc 1978 a
Antigua-et-Barbuda .....		21 janv 1986 a	Belgique.....	16 mars 1977	9 déc 1977
Arabie saoudite .....	5 juil 1977	15 juil 1977	Belize .....		15 déc 1982 a
Argentine .....	14 avr 1977	11 sept 1978	Bénin.....		28 déc 1977 a
Arménie .....		23 mars 1993 a	Bhoutan.....		13 déc 1978 a

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Bolivie (État plurinational de).....	27 juil 1977	30 déc 1977	Guatemala.....		30 nov 1978 a
Bosnie-Herzégovine .....		18 mars 1994 a	Guinée <sup>6</sup> .....	3 mai 1977	12 juil 1977
Botswana .....		21 juil 1977 a	Guinée-Bissau.....		25 janv 1978 a
Brésil.....	13 avr 1977	2 nov 1978	Guinée équatoriale.....		29 juil 1981 a
Burkina Faso.....		14 déc 1977 a	Guyana.....		13 déc 1977 a
Burundi .....		13 déc 1978 a	Haïti .....		19 déc 1977 a
Cabo Verde.....		12 oct 1977 a	Honduras.....	5 juil 1977	13 déc 1977
Cambodge.....		25 août 1992 a	Hongrie .....		13 juil 2011 a
Cameroun.....		20 juil 1977 a	Îles Cook.....		25 mars 1993 a
Canada .....	10 févr 1977	28 nov 1977	Îles Marshall .....		18 févr 2009 a
Chili .....	19 janv 1977	2 juin 1978	Îles Salomon .....		13 mars 1981 a
Chine.....		15 janv 1980 a	Inde .....	21 janv 1977	28 mars 1977
Chypre .....		20 déc 1977 a	Indonésie.....	18 févr 1977	27 sept 1977
Colombie .....		16 juil 1979 a	Iran (République islamique d').....	27 avr 1977	12 déc 1977
Comores.....		13 déc 1977 a	Iraq.....	23 nov 1977	13 déc 1977
Congo.....	30 juil 1977	27 juil 1978	Irlande.....	28 avr 1977	14 oct 1977
Costa Rica.....	20 déc 1977	16 nov 1978	Islande.....		8 août 2001 a
Côte d'Ivoire .....		19 janv 1982 a	Israël .....	28 avr 1977	10 janv 1978
Croatie .....		24 mars 1997 a	Italie .....	26 janv 1977	10 déc 1977
Cuba.....	23 sept 1977	15 nov 1977	Jamaïque .....	24 mars 1977	13 avr 1977
Danemark.....	11 janv 1977	28 juin 1977	Japon.....	11 févr 1977	25 oct 1977 A
Djibouti.....		14 déc 1977 a	Jordanie.....		15 févr 1979 a
Dominique .....		29 janv 1980 a	Kazakhstan.....		25 sept 1998 a
Égypte.....	18 févr 1977	11 oct 1977	Kenya.....	30 mars 1977	10 nov 1977
El Salvador .....	21 mars 1977	31 oct 1977	Kirghizistan .....		10 sept 1993 a
Émirats arabes unis.....	5 oct 1977	28 déc 1977 A	Kiribati.....		23 févr 2005 a
Équateur.....	1 avr 1977	19 juil 1977	Koweït .....	4 mars 1977	29 juil 1977
Érythrée .....		31 mars 1994 a	Lesotho .....		13 déc 1977 a
Espagne.....	22 juil 1977	27 nov 1978	Liban.....		20 juil 1978 a
Estonie .....		5 déc 2012 a	Libéria.....		11 avr 1978 a
Eswatini .....	18 nov 1977	18 nov 1977	Libye.....		15 avr 1977 a
États-Unis d'Amérique...22	déc 1976	4 oct 1977	Lituanie.....		27 nov 2024 a
Éthiopie.....	20 juil 1977	7 sept 1977	Luxembourg <sup>7</sup> .....	18 févr 1977	9 déc 1977
Fédération de Russie.....		19 févr 2014 a	Macédoine du Nord .....		26 janv 1994 a
Fidji.....		28 mars 1978 a	Madagascar .....		12 janv 1979 a
Finlande .....	24 févr 1977	30 nov 1977	Malaisie .....		23 janv 1990 a
France .....	21 janv 1977	12 déc 1977 AA	Malawi .....		13 déc 1977 a
Gabon.....		5 juin 1978 a	Maldives .....		15 janv 1980 a
Gambie.....		13 déc 1977 a	Mali.....	30 juin 1977	30 sept 1977
Géorgie .....		1 févr 1995 a	Malte.....	24 févr 1977	23 sept 1977
Ghana.....	19 oct 1977	5 déc 1977	Maroc.....	22 déc 1976	16 déc 1977
Grèce <sup>5</sup> .....	1 juil 1977	30 nov 1978	Maurice.....		29 janv 1979 a
Grenade.....		25 juil 1980 a	Mauritanie.....		26 juin 1979 a

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Mexique.....	2 août 1977	31 oct 1977	République dominicaine.....		29 déc 1977 a
Micronésie (États fédérés de).....		16 févr 2015 a	République populaire démocratique de Corée.....		23 févr 1987 a
Mongolie.....		9 févr 1994 a	République-Unie de Tanzanie.....	18 juil 1977	25 nov 1977
Monténégro.....		16 févr 2015 a	Roumanie.....	22 mars 1977	25 nov 1977
Mozambique.....		16 oct 1978 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	7 janv 1977	9 sept 1977
Myanmar.....		23 janv 1990 a	Rwanda.....	10 mai 1977	29 nov 1977
Namibie.....		16 oct 1992 a	Sainte-Lucie.....		9 oct 1980 a
Nauru.....		13 févr 2013 a	Saint-Kitts-et-Nevis.....		21 janv 1986 a
Népal.....		5 mai 1978 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		8 mars 1990 a
Nicaragua.....	18 mai 1977	28 oct 1977	Samoa.....		13 déc 1977 a
Niger.....		13 déc 1977 a	Sao Tomé-et-Principe.....		22 avr 1978 a
Nigéria.....	6 mai 1977	25 oct 1977	Sénégal.....	19 juil 1977	13 déc 1977
Nioué.....		20 juil 2006 a	Serbie.....		14 févr 2024 a
Norvège.....	20 janv 1977	8 juil 1977	Seychelles.....		13 déc 1978 a
Nouvelle-Zélande <sup>8</sup> .....	10 oct 1977	10 oct 1977	Sierra Leone.....	15 févr 1977	14 oct 1977
Oman.....		19 avr 1983 a	Somalie.....	26 janv 1977	8 sept 1977
Ouganda.....	6 juil 1977	31 août 1977	Soudan.....	21 mars 1977	12 déc 1977
Ouzbékistan.....		19 févr 2011 a	Soudan du Sud.....		22 févr 2012 a
Pakistan <sup>9</sup> .....	28 janv 1977	9 mars 1977	Sri Lanka.....	15 févr 1977	23 mars 1977
Palaos.....		16 févr 2015 a	Suède.....	12 janv 1977	17 juin 1977
Panama.....	8 mars 1977	13 avr 1977	Suisse.....	24 janv 1977	21 oct 1977
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	4 janv 1978	11 mai 1978	Suriname.....		15 févr 1983 a
Paraguay.....		23 mars 1979 a	Tadjikistan.....		26 janv 1994 a
Pays-Bas (Royaume des) <sup>10</sup> .....	4 févr 1977	29 juil 1977 A	Tchad.....	13 oct 1977	3 nov 1977
Pérou.....	20 sept 1977	6 déc 1977	Thaïlande.....	19 avr 1977	30 nov 1977
Philippines.....	5 janv 1977	4 avr 1977	Timor-Leste.....		4 mars 2003 a
Pologne.....		29 janv 2020 a	Togo.....		26 avr 1979 a
Portugal <sup>5</sup> .....	30 sept 1977	30 nov 1978	Tonga.....		12 avr 1982 a
Qatar.....		13 déc 1977 a	Trinité-et-Tobago <sup>11</sup> .....		24 mars 1988 a
République arabe syrienne.....	8 sept 1977	29 nov 1978	Tunisie.....	27 janv 1977	23 août 1977
République centrafricaine.....		11 déc 1978 a	Türkiye.....	17 nov 1977	14 déc 1977
République de Corée.....	2 mars 1977	26 janv 1978	Tuvalu.....		13 févr 2013 a
République démocratique du Congo.....	23 mai 1977	12 oct 1977	Ukraine <sup>12</sup> .....		22 oct 2024 a
République démocratique populaire lao.....		13 déc 1978 a	Uruguay.....	5 avr 1977	16 déc 1977
République de Moldova.....		17 janv 1996 a	Vanuatu.....		13 févr 2013 a
			Venezuela (République bolivarienne du).....	4 janv 1977	13 oct 1977
			Viet Nam.....		13 déc 1977 a

<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant<sup>2</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Yémen <sup>13</sup> .....		13 déc 1977 a	Zimbabwe .....		22 janv 1981 a
Zambie .....		16 déc 1977 a			

**Montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4, 2), a et b (la catégorie du contributeur est indiquée entre parenthèses)<sup>14</sup>**

<i>Participant</i>	<i>Unité monétaire :</i>	<i>Montant :</i>	
Afrique du Sud.....	Dollar E.-U.	500 000	(III)
Algérie .....	Dollar E.-U.	10 000 000	(II)
Allemagne.....	Dollar E.-U.	55 000 000	(I)
Arabie saoudite .....	Dollar E.-U.	105 500 000	(II)
[Australie <sup>1</sup> ].....	[Dollar australien]	[8 000 000]	[(I)]
Autriche .....	Dollar E.-U.	4 800 000	(I)
Barbade .....	Dollar E.-U.	1 000	(III)
Belgique.....	Franc belge	500 000 000	(I)
Belgique.....	Dollar E.-U.	1 000 000	
Burkina Faso.....	Dollar E.-U.	10 000	(III)
Canada .....	Dollar canadien	33 000 000	(I)
Chypre .....	Dollar E.-U.	10 000	(III)
Comores.....	Franc CFA	10 000 000	(III)
Danemark.....	Dollar E.-U.	7 500 000	(I)
El Salvador .....	Colón	100 000	(III)
Émirats arabes unis .....	Dollar E.-U.	16 500 000	(II)
Espagne.....	Dollar E.-U.	2 000 000	(I)
États-Unis d'Amérique.....	Dollar E.-U.	200 000 000	(I)
Fidji.....	Dollar E.-U.	5 000	(III)
Finlande .....	Mark finlandais	12 000 000	(I)
France .....	Franc français	127 500 000	(I)
Gabon.....	Dollar E.-U	500 000	(II)
Géorgie .....	Dollar E.-U	10 000	(III)
Ghana.....	Dollar E.-U	100 000	(III)
Grèce.....	Dollar E.-U	150 000	(I)
Guinée.....	Sily	25 000 000	(III)
Indonésie.....	Dollar E.-U	1 250 000	(II)
Iran (République islamique d') .....	Dollar E.-U	124 750 000	(II)
Iraq.....	Dollar E.-U	20 000 000	(II)
Irlande.....	Livre sterling	570 000	(I)
Italie .....	Dollar E.-U	25 000 000	(I)
Jamahiriya arabe libyenne .....	Dollar E.-U	20 000 000	(II)
Japon.....	Equivalent au Dollar E.-U	55 000 000	(I)
Koweït .....	Dollar E.-U	36 000 000	(II)
Luxembourg.....	Franc belge		(I)
Malawi.....	Dollar E.-U	5 000	(III)

<i>Participant</i>	<i>Unité monétaire :</i>	<i>Montant :</i>	
Mozambique .....	Escudo	1 200 000	(III)
Niger .....	Franc CFA	15 000 000	(III)
Nigéria .....	Dollar E.-U	26 000 000	(II)
Norvège .....	Couronne novégienne	130 000 000	(I)
Nouvelle-Zélande .....	Dollar néo-zélandais	2 000 000	(I)
Pakistan.....	Dollar E.-U	1 000 000	(III)
Papouasie-Nouvelle-Guinée ....	Dollar E.-U	20 000	(III)
Pays-Bas .....	Florin	100 000 000	(I)
Pérou.....	Dollar E.-U	3 000 000	(III)
Philippines .....	Dollar E.-U	250 000	(III)
Qatar .....	Dollar E.-U	9 000 000	(II)
République centrafricaine.....	Franc CFA	1 000 000	(III)
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord .....	Livre sterling	18 000 000	(I)
Saint-Kitts-et-Nevis .....	Dollar E.-U	1 000	(III)
Samoa .....	Dollar E.-U	10 000	(III)
Seychelles .....	Dollar E.-U	5 000	(III)
Suède .....	Couronne suédoise	115 000 000	(I)
Suisse.....	Franc suisse	22 000 000	(I)
Togo.....	Franc CFA	3 000 000	(III)
Venezuela (République bolivarienne du) .....	Dollar E.-U	66 000 000	(II)
Viet Nam.....	Dong	500 000	(III)
Yémen.....	Dollar E.-U	50 000	(III)
Zambie .....	Kwacha	50 000	(III)

### ***Déclarations et Réserves***

***(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)***

#### **ARABIE SAOUDITE**

La participation au présent Accord du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël ni qu'il établisse avec Israël des relations régies par ledit Accord.

#### **CUBA**

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que les dispositions de la section 1 de l'article 3 de l'Accord, qui pourtant traite de questions touchant les intérêts de tous les États, ont un caractère discriminatoire puisqu'un certain nombre d'États sont exclus du droit de signer et d'adhérer, ce qui est contraire au principe d'universalité.

Le Gouvernement de la République de Cuba fait une réserve expresse à la section 2 de l'article 11 de l'Accord, car il estime que les différends sur l'interprétation ou l'application de la Convention, qui pourront surgir entre les États, ou entre les États et le Fonds, devront être réglés par négociations directes menées par voie diplomatique.

#### **ÉGYPTE<sup>15</sup>**

#### **FRANCE**

"En déposant son instrument d'approbation le Gouvernement de la République française déclare que, conformément aux dispositions de la section 4 de l'article 13, il n'acceptera pas que puisse être invoquée à son égard la possibilité ouverte à l'article 11, section 2, selon laquelle une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre."

#### **GUATEMALA**

Les relations qui peuvent s'instaurer dans la pratique entre le Guatemala et le Belize du fait de l'adhésion de ce dernier ne peuvent en aucune manière être interprétées comme la reconnaissance de la part du Guatemala de la souveraineté et de l'indépendance du Belize, déclarées unilatéralement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

## IRAQ

La participation de la République d'Iraq à l'Accord susmentionné ne signifie cependant en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël ou qu'elle établisse des relations avec ce dernier.

## KOWEÏT

Il est entendu que la ratification par l'État du Koweït de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, signé par l'État du Koweït de 4 mars 1977, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaît Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

## OUZBÉKISTAN

En vertu de la section 4 de l'article 13 de l'Accord, la République d'Ouzbékistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de la section 2 de l'article 11 de l'Accord.

## RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE<sup>16</sup>

Il est entendu que la ratification du présent Accord par la République arabe syrienne ne signifie en aucune façon que la République arabe syrienne reconnaît Israël.

## ROUMANIE

"L'interprétation et l'application des dispositions de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, y compris celles sur la procédure de vote, et toute l'activité de F.I.D.A. doivent se dérouler sur les bases démocratiques, en conformité avec l'objectif pour lequel le Fonds a été créé à savoir celui d'aider les pays au développement de leur agriculture."

"La République socialiste de Roumanie déclare, en vertu des dispositions de l'article 13, section 4, de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA) conclu à Rome le 13 juin 1976 qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de la section 2 de l'article 11 de l'Accord."

La République socialiste de Roumanie considère que les différends entre le Fonds et un État qui a cessé d'être membre, ou entre le Fonds et l'un des membres à la cessation des opérations du Fonds pourront être soumis à l'arbitrage seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas particulier."

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 10, section 2, b, ii, de l'Accord, que les clauses standard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'appliqueront au Fonds dans le Royaume-Uni, sous réserve des modifications suivantes :

1.. Le texte suivant remplace la section 4 :

"1) Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf :

"a) Si, par une décision de son Conseil d'administration, il a renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Toutefois, le Fonds sera réputé avoir renoncé à cette immunité si, ayant reçu une demande de renonciation de la personne ou de l'Organe ayant à connaître des poursuites, ou d'une autre partie aux poursuites, il ne fait pas savoir dans les deux mois qui suivent la réception de cette demande qu'il ne renonce pas à l'immunité;

"b) Dans le cas d'une action civile intentée par un tiers pour obtenir réparation de perte, blessures ou dommages résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant au Fonds ou utilisé pour son compte, ou dans le cas d'une infraction impliquant ledit véhicule;

"c) En cas de saisie, par décision d'une autorité judiciaire, des traitements ou émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel;

"d) En cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue conformément à l'article 11 de l'Accord portant création du Fonds. "a)

"2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente section, le Fonds ne peut faire l'objet d'aucune poursuite de la part d'un Membre, d'une personne agissant pour le compte d'un Membre ou à titre d'ayant cause."

2. L'immunité dont jouit le Fonds en ce qui concerne ses biens et avoirs en vertu de la section 5 s'entend sous réserve des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le texte suivant remplace la section 11 :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni accorde aux communications favorables que celui qu'il accorde aux communications officielles de toute autre institution financière internationale dont il est membre, compte tenu de ses obligations internationales en matière de télécommunications."

4. Le texte suivant remplace les sections 13 à 15, 17 à 21, et 25 à 30 :

"1) Tous les représentants des Membres (autres que les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni), le Président et le personnel du Fonds :

"a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans le cas de pertes, blessures ou dommages causés par un véhicule conduit par eux ou leur appartenant, ou dans le cas d'une infraction impliquant ledit véhicule;

"b) Jouissent d'immunités non moins favorables en ce qui concerne les dispositions limitant l'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations relatives au service national, et d'un traitement non moins favorable en ce qui concerne les réglementations de change, que celles accordées par le Gouvernement du Royaume-Uni aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable de toute autre institution financière internationale dont le gouvernement du Royaume-Uni est membre;

"c) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de voyage, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement du Royaume-Uni aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable de toute autre institution financière internationale dont le Gouvernement du Royaume-Uni est membre.

"2) "a) Le Président et le personnel du Fonds sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Fonds, à moins qu'ils ne soient ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ou résidents du Royaume-Uni.

"b) Les dispositions de l'alinéa a ne s'appliquent pas aux annuités et pensions versées par le Fonds à son Président et à d'autres membres du personnel."

## VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Les dispositions prévues pour le règlement des différends pouvant découler de l'application ou de l'interprétation dudit Accord n'étant pas compatibles avec la législation vénézuélienne, une réserve expresse est formulée à l'égard de la section 2 de l'article 11 de l'Accord.

### Notes:

<sup>1</sup> Le 1er septembre 2004, le Gouvernement australien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de dénoncer l'Accord. L'action prendra effet pour l'Australie le 31 juillet 2007, conformément aux dispositions de son article 9, Section 1 b).

<sup>2</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié l'Accord le 10 février 1977 et 12 décembre 1977, respectivement [le montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4 2), a et b ayant été de 300 000 dollars US payable en dinars (catégorie III)] Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Par résolutions 53/XII et 65/XIV, le Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole, lors de ses douzième et quatorzième sessions, tenues du 24 au 26 janvier et du 7 au 8 juin 1989, et du 29 au 30 mai 1991, agissant conformément aux dispositions du paragraphe b) de la section 3 de l'article 3 de l'Accord, a décidé de reclasser le Portugal et la Grèce de la Catégorie III à la Catégorie I, avec effet au 24 janvier et 29 mai 1991, respectivement.

<sup>6</sup> Le montant payable en trois tranches.

<sup>7</sup> Dans son instrument de ratification le Gouvernement luxembourgeois a spécifié que sa contribution consisterait en l'équivalent de 320 000 droits de tirages spéciaux en francs belges.

<sup>8</sup>

<sup>9</sup> Le montant payable en moitié en roupies pakistanaises et en moitié en monnaie convertible.

<sup>10</sup> Pour le Royaume en Europe et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, Aruba. Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>11</sup> Le 27 mars 1997, le Gouvernement trinidadien a notifié au Secrétaire général qu'il se retirait de l'Accord. Le retrait aurait dû prendre effet le 27 septembre 1997. .

Le 26 septembre 1997, le Gouvernement trinidadien a notifié sa décision de suspendre ledit retrait de l'Accord

<sup>12</sup> L'instrument d'adhésion de l'Ukraine contenait un texte,

voir notification dépositaire C.N.438.2024.TREATIES-X.8 du 25 octobre 2024.

<sup>13</sup> Le montant dont 10 000 dollars des États-Unis en monnaie librement convertible. La République arabe du Yémen avait adhéré à l'Accord le 6 février 1979 (ayant reçu l'approbation d'admission par le Conseil des gouverneurs le 13 décembre 1977). Voir aussinote 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>14</sup> Les catégories d'États qui n'ont pas versé une contribution initiale en vertu de l'article 4,2), a et b étaient :

Catégorie I : Portugal.

Catégorie III : Afghanistan, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Cook, Îles Salomon, Inde, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, et Zimbabwe.

<sup>15</sup> Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait déclaré retirer la déclaration relative à Israël. Pour le texte de la déclaration voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1059, p. 319.

<sup>16</sup> Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 janvier 1979 le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

"L'instrument déposé par le Gouvernement de la République arabe syrienne contient une déclaration de caractère politique concernant Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, des déclarations politiques de cette nature n'ont pas leur place dans l'instrument et sont, de surcroît, en contradiction flagrante avec les principes, les objectifs et les buts de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement de la République arabe syrienne ne peut d'aucune manière affecter les obligations qui ont force obligatoire pour celui-ci en vertu du droit international général ou de traités précis. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement de la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité."